CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

SELCODIS

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1 864 609,20 euros.
Siège social : 25, rue Jean Giraudoux, 75116 Paris.
690 800 354 R.C.S. Paris.

Avis de réunion valant avis de convocation des actionnaires en Assemblée Générale Mixte.

Les actionnaires de la société SELCODIS sont convoqués en Assemblée Générale Mixte pour le lundi 29 juin 2015 à 10 heures 30, au 25 rue Jean Giraudoux 75116 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

— Rapport de gestion du Directoire ; rapport du Conseil de Surveillance, rapport du Président sur le fonctionnement du conseil et le contrôle interne ;

— Rapports des Commissaires aux comptes ;

— Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

— Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

— Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

— Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

— Mise à jour de l'article 23 des statuts,

— Pouvoirs en vue des formalités.

Projet des résolutions.

Première résolution *: (Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2014).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président sur le contrôle interne et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, lesquelles font apparaître un bénéfice net comptable de 882 725 euros.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2014.

Deuxième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2014).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires décide, sur proposition du Directoire, d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 882 725 euros, en totalité au poste report à nouveau. L'assemblée générale prend acte qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Troisième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2014).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Directoire et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés clos le 31 décembre 2014, comprenant le compte de résultat, le bilan et ses annexes, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Quatrième résolution *(Approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-86 du Code de commerce, constate que ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil de Surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et entrant dans le champ d'application des dispositions dudit article.

Cinquième résolution *(Mise à jour de l'article 23 des statuts).* — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de modifier les dispositions de l'article 23 « Assemblées générales » des statuts, afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce raccourcissant de trois jours ouvrés à deux jours ouvrés avant la date de tenue de l'Assemblée Générale le délai limite d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées (« Record Date »), seuls les actionnaires définitivement inscrits en compte à cette date étant admis sur cette liste et afin également de permettre à l'actionnaire de se faire représenter en Assemblée par toute personne de son choix.

En conséquence, les points 2- et 3- de l'article 23 des statuts « Assemblées générales » sont modifiés comme suit :

« 2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvus qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme :

— soit d'une inscription nominative à son nom,
— soit d'un certificat de l'intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

3- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. »

Sixième résolution *(Pouvoirs en vue des formalités).* — L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

———————

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris :
— pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres tenus par la Société en son siège social ;
— pour l'actionnaire au porteur, par l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :
— adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
— voter par correspondance ;
— donner une procuration à un autre actionnaire, à leur conjoint, à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité. En application de l'article L.225-106 du Code de commerce, les actionnaires peuvent aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de leur choix.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :
— les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée ;
— les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes en en faisant la demande par lettre simple à la société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus au siège social de la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale et accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :
— tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
— aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société.

Pour cette assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de communication et aucun site Internet visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard le 25ème jour avant l'assemblée générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au directoire et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la société et qui pourront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président du directoire au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et être accompagnées, d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à la loi, l'ensemble des documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront mis à disposition des actionnaires dans les délais légaux au siège social de la Société.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentés par les actionnaires.

Le Directoire.

1502244